



**Consejo Económico
y Social**

Distr.
GENERAL

E/CN.4/1998/176
11 de mayo de 1998

ESPAÑOL
Original: FRANCÉS

COMISIÓN DE DERECHOS HUMANOS
54º período de sesiones
Tema 8 del programa

CUESTIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS DE TODAS LAS PERSONAS
SOMETIDAS A CUALQUIER FORMA DE DETENCIÓN O PRISIÓN

Carta de fecha 22 de abril de 1998 dirigida al Presidente
del 54º período de sesiones de la Comisión de Derechos
Humanos por el Representante Permanente de Suiza ante
las organizaciones internacionales en Ginebra

Tengo el honor de referirme al informe del Relator Especial sobre la independencia de magistrados y abogados (E/CN.4/1998/39).

Le transmito* por la presente la respuesta de mi Gobierno, con el ruego de que se distribuya como documento oficial de la Comisión de Derechos Humanos.

(Firmado):

Walter B. Gyger
Embajador
Representante Permanente

* El anexo se reproduce como se presentó, en el idioma original solamente.

Anexo

Réponse de la Suisse à la recommandation du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, contenu dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/39)

Les autorités fédérales suisses ont pris connaissance de la prise de position et du rapport du rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy. Ce rapport mentionne le cas de M. Clement Nwanko qui a été arrêté par la police genevoise l'année dernière, au cours de la session de la Commission des droits de l'homme, a subi des mauvais traitements durant sa détention et a été condamné pour vol. Le rapporteur spécial recommande d'offrir à M. Nwankwo une indemnisation adéquate, afin d'éviter ainsi une longue procédure civile et les frais qui en résultent. Le rapport de M. Param Kumaraswamy a été transmis aux autorités cantonales genevoises concernées en les priant d'examiner cette recommandation.

M. Nwankwo a fait recours, l'année passée, devant les tribunaux cantonaux genevois. L'instance d'appel a infirmé, le 20 juin 1997, le jugement le déclarant coupable de vol, mais a constaté qu'il avait enfreint le code pénal en résistant à l'arrestation et que les mesures prises lors de son arrestation par la police étaient proportionnées. M. Nwankwo a introduit un recours à ce sujet devant le Tribunal fédéral, qui vient d'être rejeté.

S'agissant cependant du traitement subi dans le commissariat de police, l'enquête administrative menée a conclu qu'il n'était pas conforme aux règles de déontologie de la police. Des excuses ont été formulées par le Chef du Département de justice et police et des transports du Canton de Genève et une procédure disciplinaire interne est en cours. En outre, la décision du Tribunal fédéral mettant fin à la procédure judiciaire au sujet de M. Nwankwo, les autorités genevoises pourront examiner dans les meilleurs délais la question d'une indemnisation.

Genève, le 22 avril 1998